

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

Installation de stockage de déchets : les prescriptions doivent permettre de garantir que ne seront stockés que des déchets ultimes.

À retenir :

L'autorisation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets doit être assortie de prescriptions permettant de garantir que ne seront stockés que des déchets ultimes.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°352427, 21 juin 2013, communauté d'agglomération du pays de Martigues](#)
[Cour administrative d'appel de Marseille, n° 09MA00154, 4 juillet 2011](#)
[Article L. 512-1](#) du code de l'environnement - [Article L. 541-2-1](#) du code de l'environnement

Précisions apportées

Le préfet des Bouches-du-Rhône avait autorisé, par un arrêté du 18 avril 2006, pris sur le fondement de la législation des installations classées, l'exploitation par la Communauté d'agglomération du pays de Martigues d'un centre de stockage de déchets.

Le 20 novembre 2008, à la demande d'un comité de quartier, le tribunal administratif de Marseille a partiellement annulé cet arrêté en tant qu'il autorisait le stockage de déchets non ultimes et enjoint au préfet de le modifier. Le préfet a pris un nouvel arrêté le 9 février 2009, imposant de nouvelles prescriptions.

Suite à un premier appel défavorable, la Communauté d'agglomération du pays de Martigues se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État confirme l'annulation partielle de la décision.

Il rappelle tout d'abord le principe posé par la loi ([article L. 541-2-1](#) du code de l'environnement) : les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes (un déchet ultime étant un "déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux").

Il déduit de ces dispositions que « l'arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets doit être assorti de prescriptions permettant de garantir que ne seront effectivement stockés dans celle-ci que des déchets devant être regardés comme ultimes en application des dispositions précitées. Par suite, il appartient au préfet de préciser les restrictions qui s'en déduisent, le cas échéant, pour l'installation en cause, sans pouvoir autoriser tous les déchets ménagers et assimilés sous la seule réserve d'une référence aux conditions posées par la loi. ».

Enfin, il précise que la seule référence aux conditions posées par la loi est insuffisante.

Référence : [2013-2426](#)

Mots-clés : [déchets](#), [prescriptions](#), [stockage](#)